



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 4

זו היא שְׂאֵמָרוֹ: הָעֲנִי מְעַרְב בְּרַגְלָיו. רַבִּי מֵאִיר אָמַר: אֵין לָנוּ
אֶלָּא עֲנִי. רַבִּי יְהוּדָה אָמַר: אָחַד עָנִי וְאָחַד עֲשִׂיר, שְׁלֹא
אָמְרוּ מְעַרְבִים [בַּפֶּת] אֶלָּא לְהַקֵּל עַל הָעֲשִׂיר, שְׁלֹא יֵצֵא וַיַּעֲרֵב
בְּרַגְלָיו.

A propos de ce qu'ils (nos Sages) ont dit : un pauvre peut établir un 'Erouv par sa simple présence ;

Rabbi Méïr dit que nous ne tenons ce principe qu'en ce qui concerne un pauvre. Rabbi Yehoudah dit que cela est valable, tant pour un pauvre que pour un riche.

En effet, ils (les Sages) n'ont institué de faire un 'Erouv sur du pain qu'afin de faciliter les choses pour le riche, à savoir qu'il n'ait pas besoin d'aller sur place physiquement [à l'entrée de Chabbat].



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions